

N° 1307. — *Loi qui impose un droit sur les valeurs locatives et produits des propriétés foncières, urbaines et rurales (1).*

Port-au-Prince, le 40 septembre 1833.

La Chambre des Représentants des communes,

Réunie en majorité, procédant en vertu de l'art. 57 de la Constitution, après avoir déclaré l'urgence,

A rendu la loi suivante :

TITRE PREMIER.

De l'imposition sur les maisons ou cases des villes et bourgs de la République.

CHAPITRE PREMIER.

Base de l'imposition sur les valeurs locatives des maisons ou cases des villes ou bourgs.

Art. 1^{er}. L'imposition établie par la présente loi sur la valeur locative des maisons situées dans les villes ou bourgs de la République est fixée à 2 1/2 pour 100.

Art. 2. Les maisons ou cases situées dans les campagnes, et qui ne dépendent pas des établissements ruraux, sont assujetties à la même imposition. — Art. 6.

Art. 3. Lesdites maisons ou cases, qui seraient occupées par le propriétaire, ne payeront que la moitié de ladite imposition, c'est-à-dire, 1 1/4 pour 100.

Si ces maisons ou cases ne sont occupées qu'en partie par le propriétaire, la réduction de l'imposition n'aura lieu que sur la portion du local qu'il occupe.

Art. 4. Est censée occupée, louée ou affermée, toute maison ou case qui sert de logement à un individu, ou qui contient un mobilier quelconque.

Art. 5. Les emplacements situés dans les villes ou bourgs, qui sont clôturés et qui servent à recevoir des animaux de voyageurs ou des matériaux et objets de commerce ou de spéculation, sont également assujettis à l'imposition de 2 1/2 pour 100. — Art. 6.

De la formation des rôles de l'imposition sur les maisons ou cases des villes et bourgs.

Art. 6. Tous les ans, à partir du 1^{er} octobre, le Conseil de notables de chaque commune, assisté du juge de paix, ou, à son défaut, du magistrat qui le remplacera, ainsi que de l'agent d'administration percepteur du droit, formera le rôle de toutes les maisons ou cases situées dans les villes ou bourgs, y comprenant celles désignées dans les art. 2 et 5 de la présente loi; ce rôle fera mention de la valeur locative ou du produit annuel de chaque propriété, et portera une série de numéros. — *Art. 16, 18.*

Art. 7. Pour parvenir à fixer la valeur locative, ou le produit annuel de chaque maison ou case assujettie à l'imposition, le Conseil de notables, assisté comme il est dit à l'article précédent, se fera représenter les baux à ferme ou à loyer, lorsqu'il y en aura; et lorsqu'il n'y en aura pas, ou que le propriétaire ne les représentera pas, on pourra consulter les locataires ou fermiers pour connaître ce qu'ils payent par mois ou par année; au défaut de ces renseignements, et dans le cas où ce serait le propriétaire même qui occuperait la maison ou case, le conseil de notables et les fonctionnaires ci-dessus désignés, appelleront deux arbitres pour fixer la valeur locative de la propriété.

Un de ces arbitres sera désigné par le Conseil de notables, et l'autre par la partie intéressée, dans la huitaine.

Au cas de partage d'opinion entre les deux arbitres, ils s'adjoindront, dans la huitaine, un tiers expert pour les départager.

Si la partie intéressée avait refusé, après le délai de huitaine, de désigner son arbitre, sa réclamation sera nulle. — *Art. 18.*

Art. 8. Les rôles d'imposition devront être confectionnés, au plus tard, le 1^{er} novembre de chaque année, et affichés au local du Conseil de notables, où les contribuables pourront, dans le cours de ce mois, prendre connaissance de leur quote, et produire les réclamations qu'ils auront à faire.

Art. 9. Les propriétaires de maisons ou cases, qui se croiront surtaxés, feront leurs réclamations par écrit, pendant le délai déterminé en l'article précédent, au Conseil de notables, qui sera tenu, avec l'assistance du juge de paix et de l'agent d'administration percepteur, de vérifier et statuer, dans les dix jours de la réclamation, ce qui sera de droit.

Art. 10. Les rôles des impositions foncières ci-dessus prescrits, seront définitivement clos et arrêtés, et destinés, par les Conseils de notables, en quadruple expédition, le 15 décembre suivant; savoir: une au Conseil de notables de la commune; la 2^e à l'agent percepteur d'icelle; la 3^e à l'administrateur, et enfin une à la Chambre des comptes.

Art. 11. L'administrateur des finances de l'arrondissement, ou celui qui en remplira les fonctions, fera passer, dans le délai d'un second mois, au plus tard, au Secrétaire d'État du département des finances, les copies des rôles de chaque commune, qui lui auront été adressées par le Conseil de notables.

Art. 12. A partir du 1^{er} janvier de chaque année, les agents d'administration percepteurs dans les communes prépareront les bordereaux de la quote d'imposition qu'aura à payer chaque contribuable; ces bordereaux, faits sur papier libre, serviront à faire les recouvrements des sommes dues et portées sur les rôles d'imposition.

TITRE II.

De l'imposition sur les établissements ruraux qui ne produisent point de denrées assujetties spécialement à l'impôt territorial ni au droit de patente.

CHAPITRE PREMIER.

Base de l'imposition sur les établissements ruraux qui ne sont assujettis ni à l'impôt territorial ni au droit de patente.

Art. 13. Les établissements ruraux, de quelque nature qu'ils soient, qui ne sont spécialement assujettis ni à l'impôt territorial ni au droit de la patente qui protège les différentes espèces d'industrie, payeront une imposition fixée à 2 1/2 pour 100 de la valeur totale de leur produit annuel. — Art. 15.

Art. 14. Sont compris dans les établissements mentionnés en l'article précédent, les sucreries, ayant un ou plusieurs moulins, ou usines servant à la fabrication du sirop ou du sucre; les champs plantés en cannes; les coupes de bois de chauffage; les fours à chaux; les fabriques de charbon, de poterie, de briques, carreaux ou tuiles; les salines, et les jardins d'herbes clos et établis en coupes régulières pour les animaux des villes et bourgs; lesquels établissements demeurent affranchis de l'impôt territorial et du droit de patente. — Art. 15.

De la formation des rôles de l'imposition sur les établissements ruraux qui ne produisent point de denrées assujetties spécialement à l'impôt territorial ni au droit de patente.

Art. 15. Pour parvenir à la formation des rôles de l'imposition déterminée dans les art. 13 et 14 de la présente loi, les Conseils de notables de chaque commune requerront, le 1^{er} octobre de chaque année, les habitants propriétaires, fermiers ou intéressés en chef, à quelque titre que ce soit, de se présenter à leur local, dans le courant du mois, pour fournir la note du produit présumé de leurs établissements respectifs. — Art. 13, 14.

Art. 16. Aussitôt que le Conseil de notables et les fonctionnaires désignés en l'art. 6 de la présente loi, pour concourir avec lui à la formation des rôles de l'imposition, auront réuni les matériaux nécessaires pour en fixer l'assiette, ils inscriront, sur la matricule, les noms des contribuables, la nature de l'objet imposé, le montant de la taxe, et la série des numéros. — Art. 6.

Art. 17. La matricule du rôle de l'imposition foncière devra être terminée le 31 octobre de chaque année.

Art. 18. Dans le courant du mois de novembre suivant, le Conseil de notables, assisté comme il est dit en l'art. 6 de la présente loi, vérifiera les déclarations faites par les contribuables, et taxera ce que de droit, même à l'égard de ceux qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite.

Si la taxe établie par le Conseil de notables est contestée par la partie intéressée, il en sera référé à la décision d'arbitres, conformément au mode déterminé par l'art. 7 de la présente loi. — Art. 6, 7.

TITRE III.

De la perception des impositions sur les valeurs locatives et produits des propriétés foncières, urbaines et rurales, et des agents d'administration percepteurs, chargés de ce service.

CHAPITRE PREMIER.

De la perception.

Art. 19. Les impositions sur la valeur locative des maisons ou cases situées dans les villes, bourgs ou dans les campagnes, et qui ne dépendent pas des établissements ruraux, et sur les produits non assujettis spécialement à l'impôt territorial, ni au droit de patente, seront exigibles les vingt-cinq premiers jours du premier mois de chaque semestre de l'année.

Art. 20. A partir du 1^{er} janvier de chaque année, les agents percepteurs dans les communes prépareront les bordereaux de la quote d'imposition qu'aura à payer chaque contribuable; ces bordereaux,

faits sur papier libre, serviront à faire les recouvrements des sommes dues et portées sur les rôles d'imposition.

Art. 21. Tous les bordereaux, étant pris dans la série des numéros portés sur les rôles d'imposition, devront, au fur et à mesure qu'ils seront acquittés, être enregistrés en marge du rôle et vis-à-vis la quote du contribuable.

Art. 22. L'agent d'administration percepteur, en recevant le montant des bordereaux, donnera quittance sans frais, sur papier libre, au contribuable ; cette quittance sera enregistrée sur un livre spécialement destiné à cet objet, jour par jour, et suivant les versements qui seront faits. Ce livre sera coté et paraphé par l'administrateur des finances de l'arrondissement, lequel vérifiera et confrontera, avec les rôles des communes, les versements faits et l'exactitude des opérations ; et, si elles sont justes, il y apposera son visa.

Art. 23. Le 15 du premier mois de chaque semestre de l'année, l'agent percepteur d'administration enverra à chaque contribuable qui n'aura pas payé volontairement sa quote, un avertissement sur papier libre, portant invitation de s'acquitter dans la huitaine immédiatement. Si, après ce délai, l'avertissement est resté sans effet, l'agent percepteur requerra le juge de paix du lieu de délivrer une ordonnance d'exécution sur papier timbré, portant désignation d'un officier de police ou de gendarmerie, suivant les localités, qui sera chargé de faire la saisie des loyers, des fermages, des marchandises, denrées ou effets quelconques appartenant au débiteur. — Art. 27.

Art. 24. Cet officier sera assisté d'un notable et d'un suppléant de juge de paix. Au besoin, l'autorité militaire leur prêtera main-forte. Il sera dressé procès-verbal de la saisie.

Art. 25. Les marchandises, denrées ou effets saisis seront vendus publiquement par le juge de paix, dans le délai d'un mois, après la publication.

Cette vente se fera jusqu'à concurrence seulement de la somme due et des frais en sus.

Art. 26. Toutes les poursuites se feront à la diligence de l'agent percepteur, jusqu'à due concurrence, et les frais seront à la charge du saisi.

Art. 27. L'agent percepteur devra préalablement, dans le cas où le contribuable en retard de payer sa taxe recevrait un émolument quelconque de la caisse publique, remettre, au trésorier du lieu, la quittance portant au bas l'ordonnance du juge de paix mentionnée en l'art. 23. Le trésorier qui recevra cette ordonnance sera tenu, sur sa responsabilité personnelle, de faire la retenue du montant de la quote du contribuable débiteur et en faire remise à l'agent percepteur, sans néanmoins déroger à la loi qui ne permet pas de

saisir la totalité des appointements des fonctionnaires publics, civils ou militaires. — *Art. 23.*

CHAPITRE II.

Des agents d'administration percepteurs.

Art. 28. Il y aura, pour chaque commune, un agent percepteur de l'imposition sur les valeurs locatives des maisons ou cases des villes et bourgs, et cases isolées dans les campagnes, ainsi que sur les produits des établissements ruraux qui ne sont assujettis ni au droit de l'impôt territorial ni à celui de la patente.

Art. 29. Avant d'entrer en fonctions, ces agents prêteront, par-devant le juge de paix de leur commune, le serment de remplir fidèlement les obligations qui leur sont imposées par la loi, en fournissant caution solvable.

Art. 30. Ces agents correspondront avec l'administrateur des finances de l'arrondissement où ils seront employés, ainsi qu'avec le Secrétaire d'Etat des finances, et tous autres fonctionnaires, avec lesquels les lois les mettront en rapport pour l'exécution de la présente.

Art. 31. Les agents percepteurs sont autorisés à faire connaître aux Conseils de notables, à l'administrateur des finances et au Secrétaire d'Etat, toutes les propriétés sujettes aux impositions dans la présente loi, et qui n'auraient pas été taxées, soit par omission ou autrement.

Art. 32. Les agents percepteurs verseront, à la fin de chaque mois, le montant des sommes qu'ils auront perçues, dans la caisse publique de leur arrondissement respectif, sur un état détaillé de leurs recouvrements opérés dans ce mois. Cet état sera fait en triple expédition et ordonnancé par l'administrateur des finances de l'arrondissement; il leur sera fourni par le trésorier reçu en double au bas dudit état. Ils en garderont un pour leur décharge, et enverront l'autre à la Chambre des comptes : le tout à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante gourdes, ni plus forte que cent gourdes.

Art. 33. Il sera accordé aux agents percepteurs, pour toute indemnité et émolument, 40 pour 100 sur le montant des recettes qu'ils effectueront; cette rétribution sera déduite de leurs versements

de chaque mois, et il en sera fait mention au bas des états relatés en l'article précédent.

Art. 34. Chacun des agents percepteurs aura la faculté de se procurer un commis signataire pour l'aider dans son service ; il fera connaître ce commis par la voie de la gazette officielle, lequel sera à sa charge et sous sa responsabilité, sauf son recours envers son employé.

Art. 35. Les commis employés comme aides des agents percepteurs, jouiront de la même exemption du service militaire qui est accordée aux commis des receveurs de l'enregistrement.

Art. 36. En cas de malversation ou de concussion de la part des agents percepteurs, ils seront, sur la dénonciation de l'administrateur des finances de leur ressort, en due forme, et à la diligence du ministère public, poursuivis par-devant les tribunaux compétents, en restitution des deniers appartenant à l'Etat, et même encourront de plus fortes peines, si le cas y échet.

TITRE IV.

Dispositions générales.

CHAPITRE UNIQUE.

Art. 37. Les agents percepteurs, les juges de paix ou leurs suppléants, les membres du Conseil de notables et les officiers militaires qui ne se conformeront pas à tout ce qui leur est prescrit respectivement par la présente loi, encourront les peines de droit, si le cas y échet.

Art. 38. Toute personne peut signaler aux autorités locales les contraventions faites à la présente loi, afin que la répression en puisse être requise par qui de droit.

Art. 39. Le Secrétaire d'Etat fera connaître à la Chambre des Représentants des communes, dans son rapport annuel, s'il y a des arriérés, et les motifs qui y ont donné lieu (1).

Art. 40. Le Secrétaire d'Etat des finances donnera toutes les instructions nécessaires aux Conseils de notables, aux percepteurs et aux administrateurs des finances, tant pour la confection des rôles

(1) Voy. n^o 4358, *Circul. du Sec. d'Etat*, du 25 fév. 1835. *aux adm. des arrond., concernant les impôts*, etc

des impositions mentionnées dans la présente loi, que pour ce qui est relatif à son exécution.

Art. 41. Les impositions établies par la présente loi ne seront mises en activité qu'à partir du 1^{er} janvier 1834. Néanmoins les rôles commenceront à être confectionnés à dater du 1^{er} octobre de l'année courante, et conformément aux dispositions déterminées plus haut.

Art. 42. Les propriétés de la capitale qui avaient été dévastées par l'incendie du 8 juillet 1832, ainsi que celles qui avaient été ravagées par l'ouragan qui eut lieu le 13 août 1834, dans les communes du département du Sud, désignées par des lois antérieures, ne seront assujetties à l'imposition qu'établit la présente loi, que lorsque la Chambre des Représentants des communes l'aura jugé nécessaire par une loi ultérieure (1).

Art. 43. Le titre de la présente loi sera maintenu dans la comptabilité des finances, au chapitre 5 des recettes, sous le titre de *Valueur locative et impôt foncier*.

Art. 44. La présente loi abroge toutes les lois et arrêtés qui lui sont contraires, à partir du 1^{er} janvier 1834.

Art. 45. Le Secrétaire d'État est chargé de l'exécution de la présente loi; laquelle sera adressée au Sénat dans les vingt-quatre heures, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 21 août 1833, an xxx^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J.-S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN et VOLPELIÈRE.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui impose un droit sur les valeurs locatives et produits des propriétés foncières, urbaines et rurales*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 9 septembre 1833, an xxx^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : J.-F. LESPINASSE.

Les Secrétaires, Signé : CUPIDON, D. CHANLATTE.

(1) Voy. n^o 4268, *Loi du 2 oct. 1831, qui suspend la perception, etc.* — N^o 4334, *Loi du 18 juillet 1834, sur la régie des impos. dir.*, art. 38.